

lettres de change, effets et dettes fondées de toute espèce, sauf les balances dues par les autres banques.	
Montant total des ressources de la banque.....	
Taux et montant du dernier dividende	
Montant des profits réservés à l'époque de la déclaration du dernier dividende.....	
Montant des dettes dues à la banque et garanties sur ses actions	
Montant des dettes dues, non-payées et réputées douteuses	

§

Ce bilan sera signé par le caissier de la banque, qui en vérifiera le contenu sous serment devant un juge de paix, au meilleur de sa connaissance et croyance; et l'un des directeurs de la banque devra certifier et déclarer sous serment que les livres de la banque justifient le bilan dressé par le caissier, et qu'il a pleinement raison de croire que le bilan est fidèle, et nul autre bilan ne sera ensuite exigé de la banque, et des copies de ce bilan seront soumises aux actionnaires à l'assemblée générale annuelle de la corporation. 5

29. Si, sur la production du bilan annuel des dettes et créances de la corporation, et de ses biens et effets, il appert à la satisfaction du parlement du Canada, s'il est alors en session, ou au gouverneur en conseil, si le parlement n'est pas alors en session, que le capital versé de la corporation a été réduit, par des pertes ou des mauvaises dettes, à moitié du montant du capital ou de la somme ainsi versée, alors la dite corporation sera dissoute, si la législature est en session, par un acte du parlement du Canada, ou si le parlement n'est pas en session, par proclamation lancée à cet effet par le gouverneur en conseil. 10 15

30. Tous actionnaires, au nombre de pas moins de vingt, qui, ensemble, seront porteurs de cinq cents actions, auront le pouvoir en tout temps, par eux-mêmes ou leurs procureurs, de convoquer une assemblée générale des actionnaires aux fins de prendre en considération les affaires de la corporation, en en donnant au moins trente jours d'avis dans au moins deux journaux publiés à Halifax, indiquant dans l'avis les temps et lieu fixés pour l'assemblée, ainsi que son objet; et les directeurs, ou quatre d'entre eux, pourront exercer le même pouvoir en tout temps, de convoquer une assemblée générale comme il est dit ci-haut en se conformant aux mêmes formalités. 20 25

31. Survenant la dissolution de la corporation, des mesures immédiates et effectives seront prises par les directeurs alors en exercice pour mettre fin à toutes les affaires de la corporation, et pour diviser la balance du capital et des profits entre les actionnaires, d'après leurs droits respectifs; pourvu toujours que, nonobstant cette dissolution, il sera et pourra être loisible de faire usage des nom et raison de la corporation dans les actions à intenter, le règlement final et la liquidation des affaires et comptes de la corporation, et lors de la vente des biens mobiliers, immobiliers et mixtes lui appartenant, mais dans aucun autre but quelconque, ni pendant plus de quatre ans après telle dissolution; et les directeurs en exercice lors de telle dissolution, continueront de rester en charge pendant ces quatre années, s'il est nécessaire, et prendront des mesures effectives pour mettre fin aux affaires de la corporation et partager la balance du capital et des profits entre les actionnaires, d'après leurs droits respectifs. 30 35 40

32. Survenant une perte ou un déficit dans le fonds social de la corporation, à la suite de mauvaise administration de la part des directeurs de la banque, les actionnaires alors en exercice seront respectivement tenus, en leur qualité privée et individuelle d'y faire 45